

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-043

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

# Sommaire

DEAL	
R02-2017-03-22-002 - ARRETE N° 201703-0005 (4 pages)	Page 3
R02-2017-03-22-003 - ARRETE TCSP 201703-0006 (4 pages)	Page 8
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT	
R02-2017-03-21-002 - Arrêté n° 2017-040 du 21/03/2017 portant installation de la	
commission de recensement des votes de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai	
2017 (2 pages)	Page 13
PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC	
R02-2017-03-21-003 - Arrêté portant modification des membres de la commission sûreté	
de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire (2 pages)	Page 16
SATPN	
R02-2017-03-23-002 - Arrêté fixant la composition du jury chargé de la notation de	
l'épreuve (3 pages)	Page 19
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE	
R02-2017-03-23-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée	
"challenge des fewoss girls - 1ere manche" (2 pages)	Page 23

## **DEAL**

R02-2017-03-22-002

# ARRETE N° 201703-0005

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur la voie du TCSP traversant l'aéroport Aimé Césaire sur le territoire de la Commune du Lamentin



### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

## ARRETE N°2017 03 - 000 5

Portant réglementation de la circulation sur la voie du TCSP traversant l'aéroport Aimé Césaire sur le territoire de la commune du Lamentin

\*

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n°14-035-DSM du 27 janvier 2014 relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire signée le 17 octobre 2014 entre le Syndicat Mixte du TCSP et la Société Aéroportuaire Martinique Aimé Césaire,

Considérant la mise en circulation des véhicules destinés à l'exploitation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) :

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### ARRETE

### **ARTICLE 1:**

La voie dédiée au TCSP dans chaque sens de circulation, entre l'échangeur de l'aéroport et l'ouvrage de franchissement de la RN5 tel que figurant en annexe 1, sera autorisée à la circulation des véhicules suivants :

- Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) du TCSP;
- véhicules nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la route des équipements et du matériel;
- Véhicules d'exploitation de la CFTU en intervention nécessaires au fonctionnement du service.

### ARTICLE 2:

La circulation sur ces voies dédiées au TCSP est interdite à tout autre véhicule.

Les véhicules autorisés à emprunter les voies dédiées au TCSP, devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place, en particulier les limitations de vitesse et les règles de priorité.

#### ARTICLE 3:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens.

#### **ARTICLE 4:**

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge du Syndicat Mixte du TCSP. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la SAMAC.

La signalisation devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée.

### ARTICLE 5:

Ces mesures seront appliquées à compter du 23 mars 2017. Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au code de la route.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté et son annexe 1 (plan de la voie concernée) sont diffusés et publiés au recueil des actes administratifs.

### Copie à:

- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
- Monsieur le Président de la CACEM,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de Martinique Transports,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du TCSP,
- Monsieur le Président de la CFTU,
- Monsieur le Président du Directoire de la SAMAC,
- Monsieur le Maire du Lamentin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Antilles-Guyane,
- Monsieur le commandant de la BGTA (gendarmerie des transports aériens),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

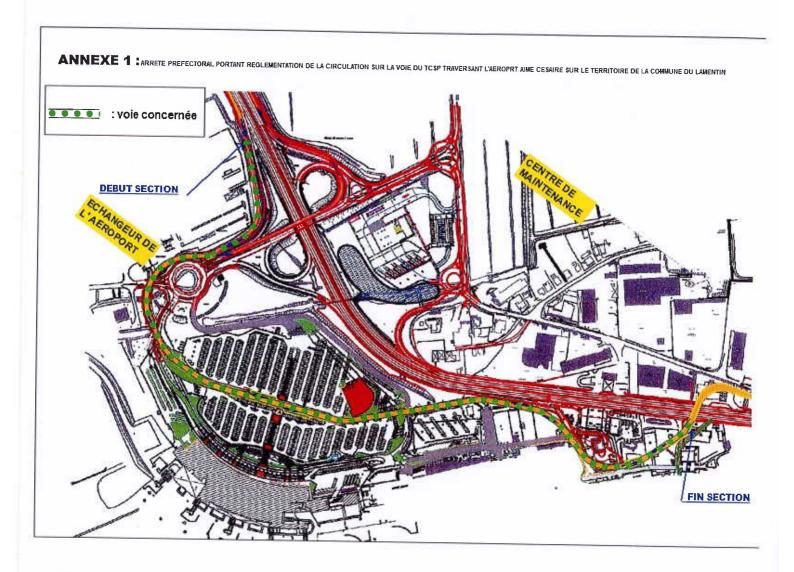
Fait à Fort de France, le

2 2 MARS 2017

Le Préfet de la Martinique

Fabrice RICOULET-ROZE

### ANNEXE 1:



## **DEAL**

R02-2017-03-22-003

## ARRETE TCSP 201703-0006

Arrêté préfectoral portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, à compter du 23 mars 2017, et débutant par la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Transport Mobilité Sécurité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 201703 ~ COOS

portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, à compter du 23 mars 2017, et débutant par la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-23 du 2 mars 1982 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;
- VU la délibération n°............ du conseil syndical du Syndicat Mixte du TCSP en date du 22 mars 2017, portant affectation exclusive du site propre entre l'aéroport et le pôle d'échanges de Carrère, aux véhicules destinés à l'exploitation du TCSP, pour la marche à blanc ;
- Vu l'arrêté n° 17-PCE-88 de la collectivité territoriale de Martinique en date du 21 mars 2017, portant réglementation temporaire de la circulation sur les voies du Transport Collectif en Site Propre, de Dillon à l'Aéroport, et de Canal du Lamentin à Mahault, sur le territoire des communes de Fort de France et du Lamentin ;
- VU l'arrêté n° 000735 du maire de Fort de France en date du 20 mars 2017, réglementant la circulation du bus à haut niveau de service sur les voies du transport collectif en site propre (TCSP) sur le territoire de la ville ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 201703-0005 du 22 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la voie du TCSP traversant l'aéroport Aimé Césaire sur le territoire de la commune du Lamentin,
- VU la demande d'arrêté de mise en circulation des Bus à haut Niveau de Service du TCSP de Martinique, débutant par la « marche à blanc », introduite par le président de la CACEM, en date du 30 janvier 2016 ;
- VU la demande d'autorisation de circulation des véhicules destinés à l'exploitation du TCSP de Martinique, débutant par la « marche à blanc », introduite par le président de Martinique Transports en date du 20 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** l'achèvement des travaux d'aménagement des voies réservées au site propre sur l'ensemble de son tracé, y compris les travaux relatifs à la géométrie des carrefours ;

CONSIDERANT la mise en service de la signalisation lumineuse à l'ensemble des carrefours ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des tests de nature technique et commerciale en vue de la finalisation de la préparation de la mise en exploitation des bus bi-articulés destinés à l'exploitation commerciale du TCSP, comme défini ci-après :

- réglages de la signalisation lumineuse en vue de l'optimisation du fonctionnement des carrefours,
- essais de bon fonctionnement des équipements des pôles d'échanges et des stations,
- calcul des temps de parcours et des temps d'arrêt en station en vue du dimensionnement économique de l'exploitation,
- expérimentation des procédures d'activation du plan d'intervention et de sécurité ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Groupement Momentané d'Entreprises Ensemble pour Mozaik, représenté par la CFTU, dénommé le permissionnaire, est autorisé à faire circuler les bus à haut niveau de service dont l'immatriculation est présentée ci-après, sur les voies du TCSP et itinéraires de déviation dans les deux sens de circulation, en « marche à blanc » à compter du 23 mars 2017, selon les circuits présentés ci-après et explicités en annexe 1.

Cette circulation est réalisée à la demande de Martinique Transports, autorité unique d'organisation des transports, et de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), déléguant de la CFTU;

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

### Véhicules concernés :

DW 803 CT, DW313CV, DW 573 CV, DW 871 CV, DW 076 CW, DW 273 CW, DW 514 CX, DW 545 CX, DW 606 CX, DW 830 CX. DX 211 XV, DX 432 XV, DX 960 XV, DX 584 XW.

#### Circuits empruntés :

> Circuit 1 - circuit commercial TCSP,

Aller : RN5 Carrère – Almadies, Retour : Almadies – RN5 Carrère.

> Circuit 2 - Circuit commercial TCSP,

Aller: RN1 Mahault – Almadies, Retour: Almadies – RN1 Mahault.

> Itinéraires de délestage ou de secours,

> Itinéraire vers et en provenance du centre de visite technique Dekra.

ARTICLE 2: Pour les besoins de la marche à blanc, le site propre sera réservé exclusivement aux véhicules destinés à l'exploitation commerciale du TCSP.

ARTICLE 3: Pour les besoins de la marche à blanc, les véhicules destinés à l'exploitation commerciale du TCSP sont autorisés à circuler à vide ou en charge.

Pour la circulation en charge, les véhicules pourront être en pleine capacité. Le permissionnaire veillera à ce que la sécurité des passagers soit assurée à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 4 : Pour les parties des trajets définis à l'article 1 du présent arrêté relevant du transport exceptionnel, les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, seront strictement respectées ;

ARTICLE 5 : Du fait du fonctionnement des carrefours en test, et de la nécessité de leur franchissement en sécurité, le permissionnaire s'assurera de la conformité de la signalisation verticale aux carrefours.

Pour les carrefours Mahault, Californie, Lézarde et aéroport, en raison de la mise en service de la signalisation lumineuse à l'occasion du lancement de la marche à blanc, et du caractère nouveau de cette signalisation pour les automobilistes, tous les moyens seront mis en œuvre par le permissionnaire pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Au-delà, un dispositif d'évaluation des conditions de franchissement de l'ensemble des carrefours sera défini. Ses modalités de mise en œuvre sont laissées à l'appréciation du permissionnaire. Une attention particulière devra être portée aux passages des piétons, notamment sur le site de l'aéroport.

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Ce dispositif donnera lieu à des points hebdomadaires examinés au sein d'un comité technique comprenant le permissionnaire, son délégataire, les gestionnaires de voirie, les services de l'État (préfecture, forces de l'ordre, DEAL). Cet examen pourra entraîner l'évolution du dispositif.

ARTICLE 6 : Le programme de la marche à blanc comprend les phases suivantes :

- essais de fonctionnement de la signalisation lumineuse,
- essais de circulation atténuée,
- essais de circulation sur l'amplitude d'exploitation commerciale prévue.
- expérimentation des procédures d'activation du plan d'intervention et de sécurité,

Chacune de ces phases fera l'objet d'une évaluation dont les modalités seront définies par le permissionnaire, et donnera lieu à un rapport transmis au DEAL.

Les évolutions préconisées à l'issue de l'examen collégial de ce rapport en comité technique, donneront lieu à modification de l'autorisation préfectorale.

L'examen et les tests relatifs à l'insertion de catégories supplémentaires de véhicules fera l'objet d'une autorisation ultérieure.

ARTICLE 7 : La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait au vu et dans le strict respect du code de la route, même en circulation en site propre. Sa vitesse maximale autorisée est de 70km/h.

ARTICLE 8: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les Maires de Fort-de-France et du Lamentin, M. le Président du conseil exécutif de Martinique, M. le président du directoire de la SAMAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 MARS 2017

Le Préfet de la Martinque,

Fabrice RIZOULET ROZE

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-03-21-002

Arrêté n° 2017-040 du 21/03/2017 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017

installation de la commission de recensement des votes de l'élection présidentielle de 2017



#### PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n°2017- 040

portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 08 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

VU le Code électoral;

VU les instructions ministérielles;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

#### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

Article 1er – Il est institué à la Martinique à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 une commission de recensement des votes se composant comme suit, pour les deux tours de scrutin :

Président : - M. Roger MONDONNEIX, Conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France,

Membres : - Mme Nathalie CONRAD, vice-présidente placée auprès de M. le Premier président de la cour d'appel de Fort-de-France

- Mme Catherine LEULY-JONCART, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France.

Article 2 – Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les mandataires départementaux des candidats peuvent y assister.

Article 3 – La présente commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Article 4 – La commission siègera à l'issue du scrutin à la préfecture, salle Félix Éboué le samedi 22 avril 2017 à 22 heures. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le dimanche 23 avril 2017 à 11 heures et transmettre immédiatement le premier exemplaire du procès-verbal de recensement des votes, au rapporteur du conseil constitutionnel, mandaté à cet effet.

Pour le second tour de scrutin, elle siègera le samedi 6 mai 2017 à 22 heures. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le dimanche 7 mai 2017, à 11 heures et transmettre immédiatement le premier exemplaire du procès-verbal de recensement des votes, au rapporteur du conseil constitutionnel, mandaté à cet effet.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de recensement des votes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 1 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-03-21-003

Arrêté portant modification des membres de la commission sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire



#### PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°: du 2 1 MARS 2017 portant modification des membres de la commission sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2007/775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, à R.217-3-5;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant dénomination de l'aérodrome de la Martinique ;

Vu la décision du 24 novembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité civile Antilles Guyane ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

#### Arrête:

Article 1 : Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire instituée en application des articles R.217-3-4 et R.217-3-5 du code de l'aviation civile :

⇔Pour la police aux frontières : M. Philippe DUPORGE, titulaire; M. François CADASSE, 1<sup>er</sup> suppléant; M. Sylvain SAUTILLET, 2<sup>ème</sup> suppléant.

♦Pour la gendarmerie nationale : M. Thierry VALSIN, titulaire; M. Rodolphe DUZON, 1<sup>er</sup> suppléant; M. Fabien HEURARD, 2<sup>ème</sup> suppléant.

Pour l'aviation civile :
 M. Bernard SEGUETTE, titulaire ;
 M. Otto BRIAND, 1<sup>er</sup> suppléant ;
 M. Marc BALLAND, 2<sup>eme</sup> suppléant.

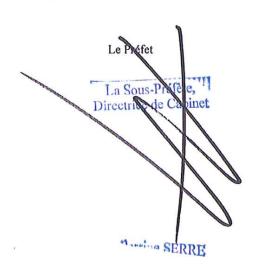
Pour l'exploitant d'aérodrome (SAMAC) :
 M. Serge CYRILLE, titulaire ;
 M. Eddy PSICHE 1<sup>er</sup> suppléant ;
 M. Gérald ARNAUD 2<sup>ème</sup> suppléant.

Pour les compagnies aériennes :
 M. Pascal MEURISSE (Air France), titulaire ;
 Mme Elisabeth GOLDERY (Corsair), 1<sup>er</sup> suppléant ;
 M. Thierry AMBROISE (Air Caraibes), 2<sup>ème</sup> suppléant.

&Pour les personnels navigants et autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome : Mme Isabelle VASSILIERE (Martinique Catering), titulaire ; M. Bruno HENRY (Transair), 1<sup>er</sup> suppléant ; M. Eric WARGNIER (UNAC), 2<sup>ème</sup> suppléant.

Article 2: L'arrêté préfectoral n°2015-06-004 du 09 juin 2015 est abrogé.

Article 3: La directrice de cabinet du préfet de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Antilles, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



# **SATPN**

R02-2017-03-23-002

Arrêté fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve



### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

### ARRETE Nº

Fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve « atelier d'entretien ou de conversation libre » et de l'épreuve de conversation en langue étrangère pour l'admission aux concours nationaux de gardien de la paix du 8 septembre 2016.

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du service national;
- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État :

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret °2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014, modifié, fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de conçours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale;
- Vu l'instruction DPFP/SDF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité;
- Vu l'instruction ministérielle DRCN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°1209 du 22 avril 2016 concernant les modalités d'organisation des épreuves du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La commission chargée de la notation de l'épreuve « atelier d'entretien ou de conversation libre » et de l'épreuve de conversation en langue étrangère pour l'admission aux concours nationaux de gardien de la paix du 8 septembre 2016, est composée comme suit :

### Président:

M. Christophe GABILLARD, commissaire divisionnaire

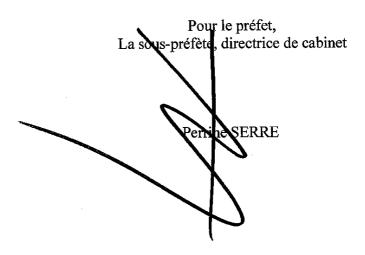
### Membres:

Mmes Marie-Paule BELMO, brigadier-chef de police Karina PRIETO-RODRIGUEZ, psychologue contractuelle Berta JIMENEZ-BARRIOS, professeur de langue espagnole Célia DUPLAND, professeur de langue anglaise

MM. Jean-François BARGE, capitaine de police Éric ERIALC, attaché de police IOM (suppléant)

<u>Article 2</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 2 2 MARS 2017



# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-03-23-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée "challenge des fewoss girls - 1ere manche"

course, cycliste, challenge, fewoss, girls, robert



#### SOUS-PREFECTURE DE LA TRINITE

#### ARRETE Nº

#### AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE

#### « CHALLENGE DES FEWOSS GIRLS – 1ERE MANCHE »

# LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 08 Janvier 2017 formulée par le président du comité régional cycliste de Martinique et de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye Wtw sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du robert,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Les présidents du comité régional cycliste et de l'association Fewoss sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «Challenge des fewoss girls – 1ère manche» le dimanche 26 mars 2017 de 14h à 16h30 sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2**: Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

<u>ARTICLE 3:</u> les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- > un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée,
- > un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- > la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- > un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4: Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5: L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

- L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.

ARTICLE 7: Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du Robert,

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 23-03. 2017 Le sous-préfet de La Trinité

Etrenne GUILLET

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr